

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

REFERENCE:
AL FRA 5/2017

11 juillet 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; et Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, conformément aux résolutions 33/30, 35/4, 26/19 et 34/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le harcèlement juridique et les pressions administratives dont fait l'objet M. **Cédric Herrou**, des mesures qui seraient liées à ses activités en faveur de la protection et de la promotion des droits des migrants et en particulier des enfants migrants en France.

M. Cédric Herrou est un agriculteur et défenseur des droits de l'homme de nationalité française qui mène ses activités dans la région de Breil-sur-Roya en France. Depuis 2015, M. Herrou a régulièrement traversé la frontière franco-italienne près de sa ferme pour offrir de l'aide aux migrants souhaitant entrer en France. Ces actions, qui sont encadrées par l'association Roya Citoyenne, ont pour but de défendre les droits fondamentaux des migrants et plus précisément des enfants migrants.

Selon les informations reçues :

En août 2016, M. Cédric Herrou a été arrêté alors qu'il transportait huit migrants dans son van à travers la frontière franco-italienne. Après avoir conclu que ses intentions étaient d'ordre humanitaire, le procureur de Nice a refusé de porter des accusations à son encontre.

Le 20 octobre 2016, M. Herrou a été arrêté suite à l'occupation d'un ancien bâtiment de la SNCF de Saint-Dalmas-de-Tende avec trois autres personnes. M. Herrou aidait alors une cinquantaine de migrants, principalement originaires d'Érythrée et du Soudan, afin de les loger dans l'ancien bâtiment de la SNCF. Il a été placé en garde à vue pendant 48 heures au poste de police d'Auvare à Nice. Pendant la garde à vue et lors de sa seconde visite au poste d'Auvare, l'avocat de M. Herrou aurait été empêché de poursuivre son entretien avec M. Herrou;

entravant son travail de défense. À cet égard, l'avocat a déposé une plainte contre les agents de police du poste d'Auvare.

Le 19 janvier 2017, M. Herrou a à nouveau été placé en garde à vue à 1 h 00 du matin par la gendarmerie nationale, pour avoir aidé trois migrants Érythréens dans la traversée de la frontière vers la France. Il a été libéré le 20 janvier, sans que des accusations aient été retenues.

Dans la nuit du 18 au 19 janvier 2017, M. Herrou a été appréhendé par la Force Sentinelle près de Sospel. Ces forces spéciales ont retenu M. Herrou le temps que la gendarmerie nationale se rende sur les lieux. Une opération de l'armée française, appelée *Force Sentinelle*, a été déployée dans le cadre de l'état d'urgence et pour lutter contre la criminalité transfrontalière, et ont été détournées pour surveiller les mouvements de Monsieur Herrou et plus généralement des aidants de Roya Citoyenne.

Le 19 janvier 2017, le domicile de M. Herrou a été perquisitionné. M. Herrou n'a pas été emmené sur place pour assister à l'opération de fouille de son domicile et n'a pas été prévenu de cette perquisition alors qu'il était toujours placé en garde à vue.

Le 10 février 2017, le tribunal de première instance de Nice a condamné M. Herrou à une amende de 3,000 euros, pour avoir contribué à des arrivées des migrants en situation irrégulière, mais l'a relaxé concernant les accusations d'aide au séjour et à de circulation d'étrangers en situation irrégulière.

Actuellement, M. Herrou serait suivi très régulièrement lors de ses déplacements par les services de police.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations concernant le harcèlement juridique et les pressions administratives dont fait l'objet M. Cédric Herrou et quant au fait que ces mesures seraient liées à ses activités en faveur de la protection et de la promotion des droits des migrants et en particulier des enfants migrants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez apporter des précisions sur les conditions d'accès de l'avocat de M. Herrou pendant la garde à vue du 20 octobre 2016? Sur quels motifs l'avocat de M. Herrou, lors de sa seconde visite au poste d'Auvare, a-t-il été empêché de poursuivre son entretien avec M. Herrou, entravant son travail de défense? Concernant ces faits, quelle a été la suite donnée par le parquet à la plainte déposée par l'avocat de M. Herrou contre les agents de police du poste d'Auvare?
3. Veuillez bien vouloir expliquer dans quel cadre juridique M. Herrou a été appréhendé le 19 janvier 2017 par la Force Sentinelle? Est-ce que ces forces spéciales disposaient des pouvoirs de contrôle et de retenue nécessaires pour appréhender M. Herrou et le retenir le temps que la gendarmerie nationale se rende sur les lieux?
4. Veuillez nous indiquer si lors de la perquisition du 19 janvier 2017, au domicile de M. Herrou, les moyens déployés étaient proportionnés à la réalité de la menace et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi ? Pour quelles raisons le propriétaire, M. Herrou, n'a-t-il pas été emmené sur place pour assister à l'opération de fouille de son domicile et n'a pas été non plus prévenu de cette perquisition?
5. Veuillez nous expliquer selon quels motifs les forces de l'ordre ont prolongé la durée de la garde à vue de M. Herrou au-delà de 24 heures le 20 janvier 2017 ? Pour quelles raisons l'enquête confiée initialement à la gendarmerie nationale a-t-elle était confiée à la Sureté nationale?
6. Veuillez nous indiquer dans quel cadre les moyens de la Force Sentinelle ont été déployés pour surveiller le domicile de M. Herrou et les mouvements alentour? Comment les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire justifient-ils le recours à ces pouvoirs spéciaux prévus dans le cadre de l'état d'urgence et de la lutte anti-terroriste pour mener des opérations de surveillance dans la Vallée de la Roya et au niveau du domicile de M. Herrou?
7. Veuillez nous fournir des éléments d'information sur les raisons ayant poussé le Procureur du tribunal de grande instance de Nice à engager des poursuites à l'encontre de M. Herrou alors que celui-ci revendique être un défenseur des droits de l'homme essayant de palier à la carence des obligations de l'Etat français, en apportant une première assistance à de

très jeunes migrants érythréens, soudanais ou afghans souvent mineurs et venus chercher refuge en France?

8. Veuillez nous indiquer, à la suite des différentes alertes et rapports des associations dénonçant les graves violations des droits fondamentaux à la frontière franco-italienne, quelles instructions particulières le gouvernement français a-t-il donné aux autorités locales afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes en besoin manifeste de protection arrivant dans le département des Alpes Maritimes, et notamment des enfants qui arrivent avec leurs familles ainsi que des mineurs non accompagnés?
9. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en France et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
10. Quelles solutions de mobilité plus accessibles, régulières, sûres et abordables, lors des procédures d'obtention de visas est-ce que vous offrez aux migrants ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

François Crépeau
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Maud de Boer-Buquicchio
Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la France a accédé le 4 novembre 1980, qui précise que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.» L'article élabore que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

En outre, les allégations ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 aux paras. 2 et 3 de cette Déclaration qui stipule que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au principe 7 des Principes de base Relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies selon lequel «les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention».

Nous vous rappelons aussi que la France fait partie de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1990, et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, depuis 2003. Selon l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. En outre, dans ses observations finales concernant la France, adoptées le 29 janvier 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la France d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes «à l'appui spécialisé adapté aux enfants, à la protection, à la représentation juridique, à l'assistance sociale et à la formation académique et professionnelle des enfants migrants non accompagnés». Il a recommandé également à la France d'adopter les mesures nécessaires «pour éviter le placement d'enfants en rétention dans les zones d'attente, en redoublant d'efforts pour trouver des solutions adéquates de substitution à la privation de liberté et pour assurer aux enfants un hébergement adapté, et de respecter pleinement les obligations de non-refoulement».

Enfin, permettez-nous de rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution du Conseil des Droits de l'Homme numéro 9/5 (réf. A/HRC/RES/9/5) qui traite des droits des migrants, et qui «Prie les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties». La Résolution réaffirme également que «lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés» et «exhorte les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes handicapées, et une protection spéciale à leur intention, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs devoirs et engagements internationaux».